



PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le - 4 DEC. 2012

DIRECTION DE LA COORDINATION
ET DE PERFORMANCE DE L'ETAT

BUREAU DE LA COORDINATION
DE L'ACTION DE L'ETAT

Affaire suivie par


mél :

LE PREFET
de la Région Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

**Objet : LEPICARD AGRICULTURE SAS
YERVILLE (76760)**

Servitudes d'utilité publique liées à l'exploitation d'un dépôt de produits agropharmaceutiques

VU :

Le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V,

Notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/03/2005 autorisant l'exploitation d'installations par la SAS LEPICARD AGRICULTURE, (dépôt de produits agropharmaceutiques de 480 t...), installations implantées Plaine de Gruchet – CD 173 à YERVILLE,

La demande présentée le 5 septembre 2008 et complétée en juin 2011 par la société LEPICARD AGRICULTURE dont le siège social est situé Rue Jacques Ferny à YERVILLE (76760) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits agropharmaceutiques d'une capacité maximale de 700 t sur le territoire de la commune de YERVILLE à l'adresse suivante : Plaine de Gruchet – CD 173 ,

Le dossier déposé à l'appui de sa demande,

Le dossier de juin 2010 comportant les éléments pertinents permettant d'instaurer des Servitudes d'Utilités Publiques (SUP), dûment complété en juin 2011,

Le courrier en date du 25 août 2011, dans lequel l'avis du directeur du service chargé de la protection civile est sollicité,

Le courrier en date du 25 août 2011, dans lequel l'avis du directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est sollicité,

L'avis favorable du directeur du service chargé de la protection civile dans son courrier en date du 26 septembre 2011,

L'avis du directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM) en date du 09 novembre 2011 précisant en particulier, la non distinction dans les prescriptions proposées dans les SUP, celles qui relèvent des éventuelles mesures de réglementation sur le bâti existant, de maîtrise de l'urbanisation, de la réglementation des usages,

Le courrier en date du 11 décembre 2011, dans lequel l'avis du directeur de la direction départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) est sollicité sur un nouveau projet de SUP,

L'avis favorable de la DDTM en date du 21 décembre 2011 sur le nouveau projet de SUP proposé,

La réponse de la société LEPICARD AGRICULTURE à YERVILLE apportée par courriel en date du 24 décembre 2011,

Les communications du projet d'acte instituant les servitudes d'utilités publiques à la société LEPICARD AGRICULTURE en date du 28 février 2012 et à monsieur le Maire de la commune de YERVILLE en date du 1er mars 2012,

L'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 23 avril au 6 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de YERVILLE, BOURDAINVILLE, ECTOT-L'AUBER, OUVILLE-L'ABBAYE, SAUSSAY, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES et VIBIEUF,

L'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public,

Les publications en dates du 03/04/2012 et 04/04/2012 de cet avis dans 2 journaux locaux,

Le registre d'enquête et l'avis du 12/06/2012 du commissaire enquêteur sur la demande d'instauration de servitudes d'utilités publique,

L'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture,

Les avis des conseils municipaux des communes de YERVILLE et de BOURDAINVILLE,

Le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2012 de l'inspection des installations classées,

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (Co.D.E.R.S.T.) en date du 30 octobre 2012

L'avis en date du 13 novembre 2012 du Co.D.E.R.S.T. au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu),

Le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2012 à la connaissance du demandeur,

CONSIDERANT :

Que les activités de stockage (au maximum 700 t) de produits agropharmaceutiques sont susceptibles de créer des effets toxiques au cours de leur incendie,

Que leur incendie génère des effets toxiques susceptibles d'atteindre des parcelles de terrain (appartenant à des tiers, ...),

Que les documents d'urbanisme actuels ne prennent pas en compte cette future situation,

Que des restrictions quant à l'implantation de constructions ou d'aménagement de constructions existantes sont justifiées dans ce contexte,

Que la proposition faite par le pétitionnaire, d'autoriser en zone M+ de nouvelles constructions uniquement en faible densité dans les dents creuses ou d'aménagement de constructions existantes non destinées à accueillir de nouvelles populations, revient à interdire toute nouvelle construction compte tenu de l'absence de constructions existantes et de dents creuses dans la zone concernée ;

Que l'ensemble des consultations nécessaires a été effectué,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application de l'article R.515-25 du Code de l'environnement

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : objet

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur le territoire de la commune de YERVILLE.

Les références et l'emprise des parcelles concernées ainsi que la nature des servitudes figurent dans les prescriptions annexées au présent arrêté.

Article 2 : modalités d'institution des servitudes

Les présentes servitudes ne pourront être levées qu'après mise en œuvre de mesures adaptées pour garantir une absence de risques pour les usages considérés.

Toute suppression, modification ou dérogation de servitudes ne peut se faire qu'à la requête de toute personne ayant qualité pour demander l'institution de telles servitudes conformément aux dispositions de l'article L.515-12 et R.515-25 du Code de l'environnement.

Le présent arrêté instituant les servitudes sera annexé au plan d'occupation des sols (POS) ou au plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de YERVILLE s'ils existent dans les conditions prévues à l'article L126-1 du Code de l'urbanisme.

Les servitudes doivent faire l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques. Cette publication aux registres des hypothèques doit être réalisée par un notaire mis à disposition par la société LEPICARD AGRICULTURE à YERVILLE.

Article 3 : indemnisation

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

Article 4 : voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

Article 5 : notification

Le présent arrêté est notifié à monsieur le Maire de la commune de YERVILLE, à la société LEPICARD AGRICULTURE, à chacun des propriétaires, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droit des parcelles concernées.

Article 6 : affichage

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un procès verbal de ces formalités doit être adressé à la préfecture.

Le même extrait doit être affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis doit être publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Seine-Maritime.

Article 7 : exécution de l'arrêté

Le secrétaire général de la préfecture de Seine-Maritime, monsieur le maire de la commune de YERVILLE, monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL), monsieur le directeur départemental des territoires et de la Mer (DDTM), monsieur le directeur du SIRACED-PC, ainsi que tout agent habilité des services précités et toute autorité de police et de gendarmerie sont chargée, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté est adressée :

à Monsieur le Maire de YERVILLE,
à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
à Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
au Directeur du service chargé de la protection civile.

Le Préfet,

~~Pour le Préfet et par délégation,~~
~~Le Secrétaire Général~~

Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 14.DEC.2012.....

ROUEN, le :

LE PRÉFET,
Pour le Préfet par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

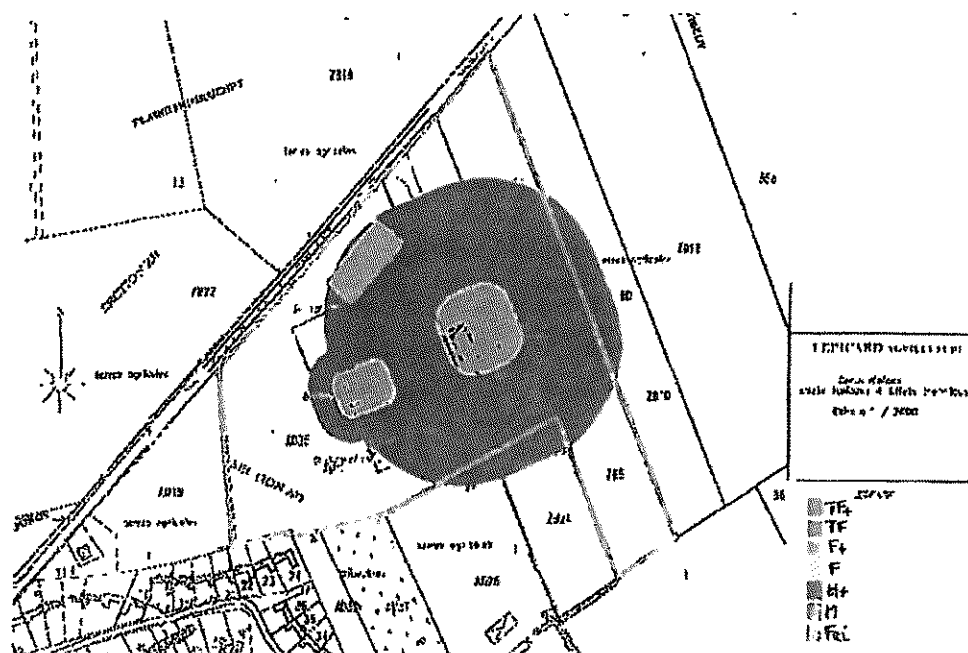
Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du

--00000--

Société LEPICARD AGRICULTURE
Siège social : Rue Jacques Ferny - 76760 YERVILLE
Site d'exploitation : La Plaine de Gruchet - 76760 YERVILLE

Article unique

Les servitudes d'utilités publiques afférentes aux parcelles susceptibles d'être soumises à des aléas toxiques et thermiques (aléas M+) sont reprises dans le plan parcellaire et dans le tableau ci-après :



Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 27.4.DEC. 2012

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Thierry HEGAY

Référence parcelle concernée par la Servitude	Affectation	SUP requise	Aléa thermique	Aléa toxique	Restrictions d'usage
000 AD25 (pour partie)	LEPICARD	Oui	F+, M+, Fai	M+	Interdiction stricte de nouvelles constructions hors aménagements liés à l'activité et n'aggravant pas les risques. Les constructions d'Etablissements Recevant du Public (y compris pour des activités de commerce/négoce liées à l'activité à l'origine du risque) sont interdites.
000 ZB9 (pour partie)	LEPICARD	Oui	F+, M+, Fai	M+	
000 ZB23 (pour partie)	LEPICARD	Oui	F+, M+, Fai	M+	
000 AD26 (pour partie)	Terre agricole	Oui	Non	M+	Interdiction stricte de nouvelles constructions hors aménagements liés à l'activité à l'origine du risque et n'aggravant pas les risques. Les constructions d'Etablissements Recevant du Public (y compris pour des activités de commerce/négoce liées à l'activité à l'origine du risque) sont interdites.
000 ZB10 (pour partie)	Terre agricole	Oui	Non	M+	
000 ZB24 (pour partie)	Terre agricole	Oui	Non	M+	



PREFET DE LA SEINE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Haute-
Normandie

Rouen, le - 4 DEC. 2012

Unité Territoriale Rouen Dieppe

LE PRÉFET

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE,

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME,

LEPICARD

YERVILLE

- ARRETE -

VU :

Le code de l'environnement et notamment son titre 1er du livre V

Notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/03/2005 autorisant l'exploitation d'installations par la SAS LEPICARD AGRICULTURE, (dépôt de produits agropharmaceutiques de 480 t...), installations implantées Plaine de Gruchet – CD 173 à YERVILLE

La demande présentée le 5 septembre 2008 et complétée en juin 2011 par la société LEPICARD AGRICULTURE, dont le siège social est situé Rue Jacques Ferny à YERVILLE (76760) en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une installation de stockage de produits agropharmaceutiques d'une capacité maximale de 700 t sur le territoire de la commune de YERVILLE à l'adresse suivante : Plaine de Gruchet – CD 173

Le dossier déposé à l'appui de sa demande

L'arrêté préfectoral en date du 23 mars 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de 6 semaines du 23 avril au 6 juin 2012 inclus sur le territoire des communes de YERVILLE, BOURDAINVILLE, ECTOT-L'AUBER, OUVILLE-L'ABBAYE, SAUSSAY, SAINT-MARTIN-AUX-ARBRES et VIBEUF

L'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public

Les publications en dates du 03/04/2012 et 04/04/2012 de cet avis dans 2 journaux locaux

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n°78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la DREAL.

Le registre d'enquête et l'avis du 12/06/2012 du commissaire enquêteur sur la demande d'autorisation d'exploiter et sur la demande d'instauration de servitudes d'utilités publique

L'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture

Les avis des conseils municipaux des communes de YERVILLE et de BOURDAINVILLE

Les avis exprimés par les différents services administratifs et l'Agence Régionale de la Santé

Le rapport et les propositions en date du 20 septembre 2012 de l'inspection des installations classées

La lettre de convocation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques(Co.D.E.R.S.T.) en date du 30 octobre 2012,

L'avis, en date du 13 novembre 2012, du Co.D.E.R.S.T. au cours duquel le demandeur a été entendu (a eu la possibilité d'être entendu)

Le projet d'arrêté porté le 19 novembre 2012 à la connaissance du demandeur.

CONSIDERANT :

Qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Que les mesures imposées à l'exploitant notamment, celles liées à l'entrepôt de produits agropharmaceutiques : murs et portes coupe-feu, local mousse avec groupe propulseur de 105 m³/h, sprinklage, 1 300 L d'émulseur, détecteurs de fumées et de flammes, 6 RIA, bassin de confinement de 420 m³ et qu'elles sont de nature à prévenir les risques et les nuisances présentés par les installations ;

Que des servitudes d'utilité publique liées à des restrictions d'usages sont prises sur une partie des parcelles de terrains proches de l'entrepôt de produits agropharmaceutiques, en particulier, ont été instituées par arrêté préfectoral en date du **- 4 DEC. 2012** en application des articles L. 515-8 à 11 du code de l'environnement ;

Que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 :

La société LEPICARD AGRICULTURE qui exploite un silo de céréales situé Plaine de Gruchet – CD 173 YERVILLE (76760) et dont le siège social est rue Jacques Ferny à YERVILLE (76760) est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de ses installations situées à l'adresse précitée.

En outre, l'exploitant doit se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II (Titre III) – Partie législative et réglementaire – du Code du travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui sont fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté doit être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeure soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté peut faire l'objet de sanctions prévues par la législation des installations classées, indépendamment des sanctions pénales encourues.

Article 5 :

Le droit des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 :

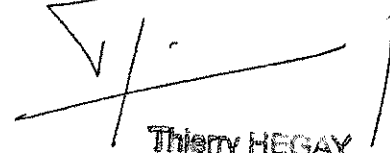
Conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Rouen. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et d'un an pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le Maire de Yerville, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, le directeur départemental des services d'incendie et de secours ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de Yerville.

Un avis est inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
~~Le Secrétaire Général~~



Thierry HEGAY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 4.DEC.2012....

ROUEN, le :

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Page 1/44

Société
LEPICARD
AGRICULTURE

LISTE DES CHAPITRES

Thierry HEGAY

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....	5
Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
Article 1.1.3. Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
Article 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	6
Article 1.2.2. Situation de l'établissement.....	8
Article 1.2.3. Autres limites de l'autorisation.....	8
CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	9
CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION.....	9
Article 1.4.1. Durée de l'autorisation.....	9
CHAPITRE 1.5 GARANTIES FINANCIÈRES.....	9
Article 1.5.1. Objet des garanties financières.....	9
Article 1.5.2. Montant des garanties financières.....	9
Article 1.5.3. Établissement des garanties financières.....	9
Article 1.5.4. Renouvellement des garanties financières.....	10
Article 1.5.5. Actualisation des garanties financières.....	10
Article 1.5.6. Révision du montant des garanties financières.....	10
Article 1.5.7. Absence de garanties financières.....	10
Article 1.5.8. Appel des garanties financières.....	10
Article 1.5.9. Levée de l'obligation de garanties financières.....	10
CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ.....	11
Article 1.6.1. Porter à connaissance.....	11
Article 1.6.2. Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	11
Article 1.6.3. Equipements abandonnés.....	11
Article 1.6.4. Transfert sur un autre emplacement.....	11
Article 1.6.5. Changement d'exploitant.....	11
Article 1.6.6. Cessation d'activité.....	11
CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS.....	12
Article 1.7.1. Respect de la réglementation des installations classées.....	12
Article 1.7.2. Respect des autres législation et réglementations.....	12
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	13
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	13
Article 2.1.1. Objectifs généraux.....	13
Article 2.1.2. Consignes d'exploitation.....	13
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS ET ORGANES DE MANŒUVRE.....	13
Article 2.2.1. Réserves de produits.....	13
Article 2.2.2. Organes de manœuvre et utilités.....	13
CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	13
Article 2.3.1. Propreté.....	13
Article 2.3.2. Esthétique.....	13
CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	14
CHAPITRE 2.5. DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	14
CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION.....	14
CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION.....	14

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	15
CHAPITRE 3.1 DISPOSITION.....	15
Article 3.1.1. Dispositions générales.....	15
Article 3.1.2. Pollutions accidentelles.....	15
Article 3.1.3. Odeurs.....	15
Article 3.1.4. Voies de circulation.....	16
Article 3.1.5. Emissions diffuses et envois de poussières.....	16
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS ET VALEURS LIMITES DE REJETS.....	16
TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	17
Article 4.1. Procédure en cas de pollution.....	17
Article 4.1.1. Origine des approvisionnements en eau.....	18
Article 4.1.2. Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	18
Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation.....	18
Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage.....	18
CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	18
Article 4.2.1. Dispositions générales.....	18
Article 4.2.2. Plan des réseaux.....	18
Article 4.2.3. Entretien et surveillance.....	18
Article 4.2.4. Protection des réseaux internes à l'établissement.....	18
Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques.....	19
Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux.....	19
CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	19
Article 4.3.1. Identification des effluents.....	19
Article 4.3.2. Collecte des effluents.....	19
Article 4.3.3. Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
Article 4.3.4. Entretien et conduite des installations de traitement.....	19
Article 4.3.5. Localisation des points de rejet.....	20
Article 4.3.6. Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Conception.....	20
Article 4.3.6.2. Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.7. Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	20
Article 4.3.8. Gestion des eaux polluées et des eaux résiduaires internes à l'établissement.....	21
Article 4.3.9. Valeurs limites d'émission des eaux vannées.....	21
Article 4.3.10. Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	21
Article 4.3.11. Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales.....	21
Article 4.3.12. Surveillance des eaux souterraines.....	21
TITRE 5 - DÉCHETS.....	22
Article 5.1. Limitation de la production de déchets.....	22
Article 5.2. Séparation des déchets.....	22
Article 5.3. Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
Article 5.4. Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	23
Article 5.5. Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	23
Article 5.6. Transport.....	23
Article 5.7. Déchets produits par l'établissement.....	24
Article 5.8. Station de transit de déchets.....	24
Article 5.9. Agrément des installations et valorisation des déchets d'emballages (sans objet).....	24
TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS.....	24
CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS.....	24
Article 6.1.1. Aménagements.....	24
Article 6.1.2. Véhicules et engins.....	24
Article 6.1.3. Appareils de communication.....	24
CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	24

Article 6.2.1. Valeurs Limites d'urgence.....	25
Article 6.2.2. Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	25
PERIODE DE JOUR.....	25
PERIODE DE NUIT.....	25
CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS.....	25
TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	25
CHAPITRE 7.1. GENERALITES.....	25
Article 7.1.1. Localisation des risques.....	25
Article 7.1.2. Etat des stocks de produits dangereux.....	26
Article 7.1.3. Propreté de l'installation.....	26
Article 7.1.4. Clôture et contrôle des accès.....	26
Article 7.1.5. Circulation dans l'établissement.....	26
Article 7.1.6. Etude de dangers.....	26
CHAPITRE 7.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES DE L'ENTREPÔT ET DES INSTALLATIONS ASSOCIÉES.....	26
Article 7.2.1. Dispositions constructives.....	26
Article 7.2.2. intervention des services de secours.....	27
Article 7.2.2.1. Accessibilité.....	27
Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation.....	27
Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	28
Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins.....	28
Article 7.2.3. Désenfumage.....	28
Article 7.2.4. Moyens de lutte contre l'incendie.....	28
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	30
Article 7.3.1. Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	30
Article 7.3.2. Installations électriques.....	30
Article 7.3.3. Ventilation des locaux.....	30
Article 7.3.4. Systèmes de détection de l'entrepôt d'agropharmaceutiques.....	30
Article 7.3.5. Evénements et parois soufflables.....	31
Article 7.3.6. Zone d'effets.....	31
CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	32
Article 7.4.1. Rétentions et confinement.....	32
CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	34
Article 7.5.1. Surveillance de l'installation.....	34
Article 7.5.2. Vérification et entretien.....	34
Article 7.5.3. Travaux.....	34
Article 7.5.4. Consignes d'exploitation.....	35
CHAPITRE 7.6. DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIÉES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES.....	35
Article 7.6.1. Information des installations au voisinage.....	35
Article 7.6.2. Dispositions d'urgence.....	35
Article 7.6.2.1. Plan d'Opération Interne.....	35
Article 7.6.2.2. Plan de secours.....	36
Article 7.6.3. Information préventive des populations.....	36
CHAPITRE 7.7. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR).....	36
Article 7.7.1. Liste de mesure de maîtrise des risques.....	36
Article 7.7.2. Domaine de fonctionnement.....	37
Article 7.7.3. Gestion des anomalies et défaillances de MMR.....	37
Article 7.7.4. Surveillance et détection des zones pouvant être à l'origine de risques.....	38
TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT.....	38
Article 8.1. Aires de déchargement et de chargement.....	38
Article 8.2. Gestion des produits agropharmaceutiques et des engrais.....	38
Article 8.3. Prescriptions applicables au stockage des produits agropharmaceutiques.....	39
Article 8.4. Prescriptions applicables au stockage des engrais.....	40
Article 8.5. Prescriptions applicables au magasin d'approvisionnement pour l'agriculture.....	40

Article 8.6. Prescriptions applicables au local de charge des accumulateurs.....	40
Article 8.7. Chaudière et chauffage des locaux.....	41
TITRE 9 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS (SANS OBJET).....	41
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITE-EXECUTION.....	41
Article 10.1.1. Délais et voies de recours.....	41
Article 10.1.2. Publicité.....	41
Article 10.1.3. Exécution.....	42
TITRE 11 - ECHÉANCES	42

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALE

CHAPITRE 1.1. BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS LEPICARD AGRICULTURE dont le siège social est situé à YERVILLE (76760), Rue Jacques Ferny est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de YERVILLE, Plaine de Gruchet – CD 173, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 03/03/2005 sont supprimées.

ARTICLE 1.1.3. INSTALLATIONS NON VISEES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES A DECLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE
DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Classement
1172*	Dangereux pour l'environnement -A-, très toxiques, pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	Stockage : 700 t et stockage total (somme des tonnages des rubriques 1131, 1172, 1173, 1432) inférieur ou égal à 700 t	AS*
1173*	Dangereux pour l'environnement -B-, toxiques, pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	Stockage : 700 t et stockage total (somme des tonnages des rubriques 1131, 1172, 1173, 1432) inférieur ou égal à 700 t	AS
1131.2.c*	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	Stockage : 24 t	A*
1432.2.a*	Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de) 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a) Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m³	2 cuves enterrées pour une capacité équivalente de 9,8 m³ et 680 m³ de produits « phytosanitaire » Soit une capacité équivalente de 689,8 m³ (stockage total : somme des tonnages des rubriques 1131, 1172, 1173, 1432)	A
1111.1.c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telle que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t	Stockage total : 500 kg	DC*
1111.2.c	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telle que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature à l'exclusion de l'uranium et ses composés. 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure à 50 kg mais inférieure à 250 kg	Stockage total : 100 kg	DC
2160.1.b	Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable b) si le volume total de stockage est supérieur à 5 000 m³, mais inférieur ou égal à 15 000 m³	Le volume maximum de stockage (cellules + boisseau) est de 6 700 m³ Le volume maximum du stockage des aliments du bétail est de 720 t ou 720 m³ Soit au total: 7 420 m³	DC

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Classement
2718.2	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2712, 2717 et 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant de : 2. inférieure à 1 t	La quantité maximale de déchets susceptible d'être présente dans l'installation est de 500 kg	DC
1131.1.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol. 1. Substances et préparations solides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 5 t, mais inférieure à 50 t	Stockage de 24 t	D*
1523.C.2.b	Soufre (fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage) C. Emploi et stockage 2. Soufre solide autre que celui cité en C1 et soufre sous forme liquide. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t	Stockage : 50 t (sous forme de microbilles)	D
2260.2.b	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensilage, pulvérisation, trituration, granulation, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épluchage et décortication de substances végétales et de tous produits organiques naturels, y compris la fabrication d'aliments composés pour animaux, mais à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2220, 2221, 2225, 2226. 2. Autres installations que celles visées au 1 : b) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	La puissance installée pour le broyage, l'ensilage et le triage est de 125 kW	D
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d')	La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance maximale de courant continu : 8 kW
1331.II**	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : II. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium (un engrais composé contient du nitrate d'ammonium avec du phosphate et/ou de la potasse) dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est : 1. supérieure à 24,5 % en poids et qui sont conformes aux exigences de l'annexe III-2 du règlement européen ;	La quantité d'engrais à base de nitrate d'ammonium susceptible d'être présente dans les installations est de 75 t	NC
1331.III**	Engrais solides simples et composés à base de nitrate d'ammonium correspondant aux spécifications du règlement européen n° 2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001 (stockage de) : III. Engrais simples et composés solides à base de nitrate d'ammonium ne répondant pas aux critères I et II (engrais simples et engrais composés non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenue dans lesquels la teneur en azote due au nitrate d'ammonium est inférieure à 25,5 %)	La quantité d'engrais 1331 III à base de nitrate susceptibles d'être présente dans les installations est de 150 t	NC

Rubrique	Intitulé	Niveau d'activité	Classement
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des) à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.	La quantité susceptible d'être présente dans les installations est inférieure à 500 t	NC
2175	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3 000 L	Stockage de 90 m ³ dans une cuve sur rétention	NC
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 167 C et 322 B4. La puissance thermique maximale est définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde.	Puissance thermique maximale : 230 kW	NC

Notas : *A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou DC (Déclaration et soumis au Contrôle périodique prévu par l'article L.512.11 du code de l'environnement) ou D (Déclaration) ou NC (Non Classé).

Niveau d'activités : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

L'établissement est classé « AS » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

** : le cumul des masses d'engrais classés sous les rubriques 1331.II et 1331.III ne doit pas dépasser 150 t.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
Yerville	000 AD25, 000 ZB9 et 000 ZB23

Un plan de situation des installations, des parcelles et de l'environnement proche est joint en annexe 1.

ARTICLE 1.2.3. AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation reste inférieure à 20 000 m².

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

- 1 entrepôt de stockage de produits agropharmaceutiques d'une aire d'emprise de 1 100 m² comprenant :
 - 2 cellules d'entreposage de 363 m² chacune ;
 - 1 zone de réception de produit, de préparation de commandes de 243 m² ;
 - 1 local de charge d'accumulateurs ;
 - 1 local technique de 14 m² ;
 - 1 local chaufferie de 13 m² ;
 - 1 local de 13 m² réservé à l'installation d'extinction à la mousse ;
- 1 bâtiment de 6 500 m³ pour le stockage des céréales et des engrais ;
- 1 bâtiment pour le broyage/mélange d'aliments pour le bétail et pour l'entreposage de ces produits.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITE AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4. DURÉE DE L'AUTORISATION**ARTICLE 1.4.1. DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5. GARANTIES FINANCIÈRES**ARTICLE 1.5.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES**

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.5.2.

ARTICLE 1.5.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les activités concernées par les garanties financières sont reprises dans le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de rubrique	Quantité unitaire maximale retenue pour le calcul de l'événement de référence
1172	Dangereux pour l'environnement –A-, très toxiques, pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t	700 t
1173	Dangereux pour l'environnement –B-, toxiques, pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances ou préparations) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t	700 t

Le montant total des garanties à constituer est de 127 540 euros.

ARTICLE 1.5.3. ETABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant tient à la disposition de l'administration l'acte de cautionnement relatif aux garanties financières.

Dès la mise en activité de l'installation, dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012 ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 1.5.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.5.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31/07/2012.

ARTICLE 1.5.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.5.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes les modifications d'exploitation telles que définie à l'article 1.6.1. du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L. 516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L. 514-1 de ce code. Conformément à l'article L. 514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.5.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

En cas de défaillance de l'exploitant, le préfet peut faire appel aux garanties financières :

- lors d'une intervention en cas d'accident ou de pollution mettant en cause directement ou indirectement les installations soumises à garanties financières ;
- ou pour la mise sous surveillance et le maintien en sécurité des installations soumises à garanties financières lors d'un événement exceptionnel susceptible d'affecter l'environnement.

ARTICLE 1.5.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R. 512-74 et R.512 39-1 à R. 512-39-3, par l'inspection des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R. 516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.6 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1. PORTER A CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2. MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACTS ET DE DANGERS

Les études d'impacts et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'exploitant doit s'assurer que les produits stockés sont en adéquation avec le dossier d'autorisation d'exploiter et l'étude de dangers (non contraires aux dispositions du présent arrêté) et les prescriptions du présent arrêté. Notamment, les risques présentés par les produits stockés, doivent être systématiquement comparés à ceux détaillés dans l'étude de dangers qui est à considérer comme un référentiel.

L'étude de dangers est révisée au plus tard tous les 5 ans à compter de janvier 2012 ou lors de toute évolution substantielle des conditions d'exploitation de l'installation.

ARTICLE 1.6.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou de déclaration.

ARTICLE 1.6.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les installations de stockage des déchets et les installations figurant sur la liste prévue à l'article L. 515-8 du code de l'environnement, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est celui lié aux entrepôts de stockage.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt 6 mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion d'émissions de toxiques ou de risques de pollution par les produits agropharmaceutiques... ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LEGISLATIONS ET REGLEMENTATIONS

ARTICLE 1.7.1. RESPECT DE LA RÉGLEMENTATION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Dates	Textes
29/02/2012	Arrêté fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 51-46 du code de l'environnement
05/10/10	Arrêté du 5 octobre 2010 modifiant l'arrêté du 10 mai 2010 relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
04/10/10	Arrêté relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations pour la protection de l'environnement
03/10/10	Arrêté relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés de liquides inflammables exploités dans un stockage soumis à autorisation au titre de la rubrique 1432 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement
10/05/10	Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux PPRT dans les installations classées en application de la loi du 30/07/2003
29/09/2005	Arrêté relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
30/12/2002	Arrêté relatif au stockage de déchets dangereux
10/05/2000	Arrêté du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
16/12/1998	Arrêté relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et à leurs équipements annexes
02/02/1998	Arrêté du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
23/01/1997	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
10/07/1990	Arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines
04/09/1987	Arrêté du 9 septembre 1987 relatif à l'utilisation des PCB et PCT
31/03/1980	Arrêté portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

Les installations relevant des rubriques n° 1111, 1131, 1432, 1523, 2160, 2260 et 2718 sont aménagées et exploitées conformément aux prescriptions générales édictées dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales correspondants sauf dispositions contraires reprises dans le présent arrêté.

ARTICLE 1.7.2. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que pour réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou de substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2. RÉSERVES DE PRODUITS ET ORGANES DE MANŒUVRE

ARTICLE 2.2.1. RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

ARTICLE 2.2.2. ORGANES DE MANŒUVRE ET UTILITES

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que coupure d'alimentation BT, arrêts d'urgence... sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et/ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence.

CHAPITRE 2.3. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1. PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets...

ARTICLE 2.3.2. ESTHÉTIQUE

Les abords des installations, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

CHAPITRE 2.4. DANGER OU NUISANCE NON PREVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5. DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents enregistrements, résultats de vérifications et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ;
- Système de Gestion de la Sécurité (SGS), en application de l'arrêté ministériel du 10/05/2000.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
3.2.	Analyses des rejets atmosphériques	Tous les ans
4.3.12.	Analyses d'eau prélevées dans le piézomètre	Tous les ans
7.6.2.2.	Exercices POI	Tous les ans
9.2.7.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités/échéances
1.5.4.	Attestation de constitution de garanties financières	Avant la mise en service, puis tous les 3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15 % de la TP01
1.6.2.	Mise à jour de l'étude de dangers	Tous les 5 ans
1.6.6.	Notification de mise à l'arrêt	6 mois avant la date de cessation d'activité
4.3.12.	Rapport surveillance des eaux souterraines, via le piézomètre	Après les mesures sous un délai d'un mois
7.6.2.1.	Exercices POI	Tous les ans
9.4.1.	Déclaration des émissions	Annuelle
9.2.7.1.	Niveaux sonores	Tous les 3 ans

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1. DISPOSITIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

ARTICLE 3.1.3. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires sont prises pour éviter en toute circonstance l'apparition de conditions d'anaérobiose dans des bassins de confinement, d'eaux pluviales ou dans la réserve incendie.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (forme de pente, revêtement, etc.) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages des aliments pour le bétail et le silo de céréales sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits de ces produits, sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (dépoussiéreurs...).

Toutes les dispositions sont prises lors du chargement et du déchargement des engrais afin de limiter les envols. La hauteur de chute des produits est limitée au strict minimum lors du déversement des engrais à la benne mécanique.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits pulvérulents ou dégageant des poussières fines (mélange d'aliments pour le bétail, céréales) sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions du présent arrêté et au moyen de systèmes de dépoussiérage. Ce système d'aspiration doit être proportionné au système de manutention et doit être adapté en cas de modification des capacités de ce dernier.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

Si les silos sont aérés ou ventilés, à l'exception des silos équipés de systèmes de ventilation-vidange en phase de vidange, la vitesse du courant d'air à la surface du produit doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières du présent arrêté.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS ET VALEURS LIMITES DE REJETS

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non-conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La chaufferie d'une puissance de 230 kW est alimentée au fioul domestique.

La chaudière, les engins de transport et de levage interne à l'établissement doivent être régulièrement entretenus, notamment en ce qui concerne le réglage de la carburation.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières de rejets gazeux est inférieure à 40 mg/Nm³ et le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 10 kg/h.

La concentration en poussières dans l'air ambiant à 5 mètres des installations de chargements/déchargements des matières pulvérulentes ou dégageant des poussières fines doit être inférieure à 50 mg/Nm³ en toutes circonstances.

Une mesure du débit rejeté et de la concentration des poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées en vigueur, au moins tous les ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

A défaut de méthode spécifique normalisée et lorsque les composés sont sous forme particulaire ou vésiculaire, les conditions d'échantillonnage isocinétique décrites par la norme NFX 44-052 doivent être respectées.

Ces mesures sont effectuées sur une durée voisine d'une demi-heure, dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation.

Selon l'échéancier du titre II, l'exploitant fait procéder une fois par an par un organisme agréé aux mesures des concentrations et flux de poussières.

En cas d'impossibilité, liée à l'activité ou aux équipements, d'effectuer une mesure représentative des rejets, une évaluation des conditions de fonctionnement et des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 4.1. PROCEDURE EN CAS DE POLLUTION

L'exploitant établit, tient à jour et diffuse, une procédure relative à la conduite à tenir en cas de pollution accidentelle. Cette procédure doit être notamment afférente à la fermeture de la vanne de barrage destinée à mettre sur rétention le site.

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

La consommation annuelle d'eau à partir du réseau communal est limitée à 430 m³ par an. Elle est utilisée pour les sanitaires (250 m³ par an), l'appoint pour la réserve incendie (80 m³ par an, environ) et pour le lavage extérieur (100 m³ par an) des camions. L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour limiter sa consommation d'eau. Un dispositif de comptage de la consommation d'eau est mis en œuvre. Il est relevé au moins une fois tous les 6 mois.

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Article 4.1.2.1. Protection des eaux d'alimentation

Un dispositif de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes est mis en œuvre afin d'éviter tout retour de polluants dans le réseau d'adduction d'eau publique. Ce dispositif est dûment entretenu et testé annuellement.

Article 4.1.2.2. Prélèvement d'eau en nappe par forage

Le prélèvement d'eau en nappe est interdit.

CHAPITRE 4.2. COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1. ou non-conforme aux dispositions du chapitre 4.3. est interdit.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, ...) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts (ou le milieu récepteur), éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1. Protection contre des risques spécifiques

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel (ou commercial).

Article 4.2.4.2. Isolement avec les milieux

Des systèmes permettent l'isolement du réseau de collecte des effluents de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**CHAPITRE 4.3. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS
CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU**

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux vannes ;
- les eaux pluviales non souillées des toitures ;
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, des aires de circulation et de stationnement ;
- les eaux de l'aire de lavage des camions.

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eau souterraine ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3. GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des débourbeurs/déshuileurs permettent de respecter les valeurs limites imposées pour les rejets du présent arrêté. Ils sont entretenus et exploités de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, composition ...).

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou de leur stockage.

ARTICLE 4.3.4. ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurées périodiquement et portés sur un registre.

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adaptée.

Un registre est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et de déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par 2 dispositifs adéquats permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5. LOCALISATION DES POINTS DE REJETS

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au bassin de retenue des eaux pluviales dont la surverse est dirigée vers le milieu naturel.

ARTICLE 4.3.6. CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJET

Article 4.3.6.1. Conception

Les eaux de lavages extérieurs des camions sont traitées par un débourbeur/déshuileur dûment dimensionné et implanté à proximité de cette aire de lavage. Cette aire de lavage doit être étanche et dûment conçue pour interdire toute migration de polluant vers le milieu naturel.

L'ensemble des eaux pluviales propres et des eaux pluviales des aires de circulation et de stationnement traitées préalablement par un débourbeur/déshuileur sont dirigées vers le bassin de retenue (volume de 800 m³) des eaux pluviales. Le débit de fuite de ce bassin de retenue est de 2,77 L/s, soit 10 m³/h.

Le point de rejet des effluents liquides est aménagé de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur et aux abords du point de rejet.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.2. Aménagement du point de prélèvements

Des prélèvements d'eau aux fins d'analyses doivent pouvoir être effectués sur le point de rejet (débit, température, concentration en polluant...) localisé à la sortie du bassin de retenue des eaux pluviales.

Ce point est aménagé de manière à être aisément accessible et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.7. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALE DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30°C ;
- pH : compris entre 5,5 et 8,5 ;
- HC : < 5 mg/L ;
- MES : < 35 mg/L ;
- DCO : < 125 mg/L ;
- pesticides : < 5 µg/L.

ARTICLE 4.3.8. GESTION DES EAUX POLLUÉES ET DES EAUX RÉSIDUAIRES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages de traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

ARTICLE 4.3.9. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX VANNES

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.10. EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées (suite à un incendie...) et collectées dans les installations (bassin de confinement...) sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

ARTICLE 4.3.11. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX EXCLUSIVEMENT PLUVIALES

La superficie des toitures, aires de stockage, voies de circulation, aires de stationnement et autres surfaces imperméabilisables est de : 15 000 m².

ARTICLE 4.3.12. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

Selon l'échéancier du titre 11, l'exploitant fait réaliser annuellement par une société reconnue, des analyses des eaux prélevées à partir du piézomètre dûment conçu et implanté sur le site.

La liste des produits recherchés est la suivante :

- chlormequat chlorure ;
- éthion ;
- difenoconazole ;
- pachlobutrazol ;
- D-MCPP ;
- MCPA ;
- 2,4D ;
- Prochloraze ;
- diméthomorphe ;
- ioxynil ;
- diquat ;
- carbendazine ;
- carboruran ;
- prosulfocarbe ;
- fenpropimorphe ;
- glyphosate ;
- endosulfan ;
- epoxyconazole ;
- hexaconazole ;
- parathion méthyl ;
- chlotaluron ;
- isoproturon.

Les prélèvements annuels et les analyses seront réalisés conformément à l'article R. 1321-21 du code de la santé publique par un laboratoire agréé par le Ministère de la Santé et après un pompage préalable.

Après chaque mesure, l'exploitant transmet sous un délai d'un mois à l'inspection des installations classées, un rapport. Celui-ci doit faire apparaître l'évolution de la qualité des eaux souterraines sur l'ensemble de la période de surveillance et doit contenir tous les éléments d'interprétation.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment des mesures ou analyses complémentaires ou tout changement dans le mode opératoire.

L'exploitant informe l'inspecteur des installations classées de toute anomalie ou évolution d'un paramètre et en indique les causes pour autant qu'il soit en mesure de les identifier. Il est alors tenu de réaliser l'évaluation complète des phénomènes observés et d'apporter les remèdes que rendent nécessaires les dégradations observées.

Les premiers résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection d'ici mars 2013.

TITRE 5 - DÉCHETS

ARTICLE 5.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PC B.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

L'exploitant met en œuvre toute disposition pour limiter la quantité de déchets entreposés sur son site. En tout état de cause, la quantité de déchet par catégorie de déchet ne doit pas dépasser le volume d'un camion de transport.

ARTICLE 5.4. DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.5. DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

ARTICLE 5.6. TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.7. DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivantes :

Type de déchets	Code des déchets	Nature des déchets
Déchets non dangereux	15 01 03	Polyéthylène
Déchets non dangereux	15 01 01	Cartons
Déchets non dangereux	15 01 01	Papiers
Déchets non dangereux	15 01 03	Palettes en bois

ARTICLE 5.8. STATION DE TRANSIT DE DÉCHETS

L'établissement est autorisé à exploiter une station de transit de déchets (code 02 01 08) classable sous la rubrique 2718. Ces déchets sont des produits phytosanitaires non utilisables (PPNU). La quantité est strictement limitée à 500 kg. Cette station doit être exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté de prescriptions générales lié à cette rubrique.

L'exploitation de cette station ne doit pas engendrer de risques particuliers (incompatibilité des produits entreposés, écoulement de produits, incendie...). Son lieu d'implantation est choisi pour qu'un incendie sur une installation proche ne puisse créer un effet domino sur celle-ci, et inversement.

ARTICLE 5.9. AGRÉMENT DES INSTALLATIONS ET VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES (SANS OBJET)

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

Selon l'échéancier du titre II, l'exploitant fait réaliser par une société reconnue des relevés des émissions sonores (niveaux et émergences), conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection, sous un délai maximal d'un mois, à compter de leur réception. En cas de dépassements des valeurs limites ci-dessous, l'exploitant doit proposer à l'inspection des actions correctives.

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAU LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT allant de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore admissible	60 dB(A)	55 dB(A)

CHAPITRE 6.3. VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. GÉNÉRALITÉS

L'exploitant établit et met à jour un Système de Gestion de la Sécurité respectant les dispositions de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 10/05/2000. Ce document est tenu à la disposition des installations classées.

L'exploitant adresse tous les 3 ans à monsieur le préfet la déclaration des substances prévues à l'arrêté du 10/05/2000.

ARTICLE 7.1.1. LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 7.1.2. ETAT DES STOCKS DE PRODUITS DANGEREUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant dispose des documents (en particulier, les fiches de données sécurité) lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

Les incompatibilités entre produits sont précisées dans ces documents.

La gestion de l'exploitation des installations en tient compte.

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité de produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3. PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment, de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 7.1.4. CLÔTURE ET CONTRÔLE DES ACCÈS

L'établissement est entouré d'une clôture résistante et efficace d'au moins 2 m de haut afin d'interdire tout accès de personne.

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.

Une surveillance est assurée en permanence.

ARTICLE 7.1.5. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.6. ÉTUDE DES DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.

L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 7.2. AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 7.2.1. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Entrepôt de stockage des produits agropharmaceutiques

Les murs périphériques sont de degré REI 240.

Le mur séparatif des 2 cellules de stockage est de degré REI 240.

Les portes des cellules de stockage sont de degré coupe-feu 2 heures. Sur celles-ci doit être apposée la mention suivante : « Porte coupe feu, ne mettez aucun obstacle empêchant leur fermeture ». Ces portes sont asservies à la détection incendie.

La couverture en bac acier est incombustible de classe MO.

Le sol est en béton.

Local de production de mousse à haut foisonnement

Les murs et le plafond sont de degré REI 120. L'accès au local se fait par l'extérieur.

Le sol est en béton.

Local de charge des accumulateurs

Les murs et le plafond sont de degré REI 120.

Local chaufferie et local technique

Les murs et le plafond de ces locaux sont de degré REI 120.

Les portes de ces locaux donnent vers l'extérieur.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Les ouvertures effectuées dans les éléments séparatifs (passage de gaines et canalisations, de convoyeurs...) de l'ensemble de ces locaux, sont munies de dispositifs assurant un degré coupe-feu équivalent à celui exigé pour ces éléments séparatifs.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.2.2. INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Une manche à air visible nuit et jour est implantée à proximité de l'entrepôt de produits agropharmaceutiques de l'installation. Elle est disposée de manière à être visible à partir de l'accès des services de secours.

Article 7.2.2.1. Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation », une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.2.2.2. Accessibilité des engins à proximité de l'installation

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie des installations.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au maximum ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation [ou aux voies échelles] et la voie engin.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Article 7.2.2.3. Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant à minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.2.2.4. Etablissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 7.2.3. DÉSENFUMAGE

Les locaux à risque incendie (entrepôt de produits agropharmaceutiques...) sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur, permettant l'évacuation à l'air libre de fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés dégagés en cas d'incendie.

Ces dispositifs sont composés d'exutoires à commande automatique (par fusible) et manuelle (tirer-lâcher). La surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la surface au sol du local.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du local ou depuis la zone de désenfumage. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès et dûment installées.

L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

Les dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur sont à adapter aux risques particuliers de l'installation.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.2.4. MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Dans chaque local de l'installation, un affichage lié à la défense incendie est dûment lisible.

Il comporte :

- la liste et l'emplacement des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro de téléphone des sapeurs pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme nue dans les parties présentant des risques d'incendie et d'explosion.

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 7.1. ;

- de 2 poteaux incendie normalisés implantés à moins de 100 m des risques à combattre. Ces poteaux doivent pouvoir fournir un débit minimal de 120 m³/h sous 1 bar dynamique et pendant une durée d'au moins 2 heures. Les prises de raccordement de ces poteaux doivent être conformes aux normes en vigueur pour pouvoir permettre aux services incendie de s'y connecter. Ces poteaux sont distants entre eux de 150 mètres, au plus. Les distances sont mesurées par les voies praticables par les engins de secours. Chaque poteau doit pouvoir délivrer au moins 60 m³/h sous un 1 bar dynamique ;
- d'une réserve incendie de 240 m³ aménagée conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 en veillant plus particulièrement à :
 - permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plateforme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 130 kilonewton et ayant une superficie minimale de 32 m² (8 m x 4 m), desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 m, stationnement exclu ;
 - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
 - veiller à ce que le volume d'eau contenu soit constant en toute saison.Cette réserve incendie comporte 2 tubes plongeurs permettant le raccordement des dispositifs des services de secours ;
- d'une installation d'extinction à la mousse conforme aux normes en vigueur et dûment dimensionnée pour assurer le noyage d'une cellule et le fonctionnement de 4 RIA en même temps. Cette installation est alimentée à partir d'une réserve d'émulseur de 1 300 L, d'une source d'eau de 56 m³ et d'un groupe motopompe diesel conforme aux normes en vigueur. Ce groupe doit pouvoir fournir un débit minimal de 105 m³/h pendant 20 minutes, au minimum, et doit pouvoir assurer une pression de refoulement de 10 bars ;
- 6 RIA mousse DN 33 répartis ainsi : 2 RIA par cellule de stockage de l'entrepôt agropharmaceutique et 2 RIA pour la zone de préparation des commandes de cet entrepôt.
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des installations lorsqu'elles sont couvertes, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

En cas de coupure de l'alimentation électrique et pour l'entrepôt de produits agropharmaceutiques :

- le système de sécurité incendie (détection et asservissement) est secouru par batteries (autonomie 12 heures) ;
- le groupe motopompe est secouru par 2 jeux de batteries (autonomie 3 semaines) ;
- le groupe motopompe peut alimenter le réseau de RIA qui est secouru.

L'exploitant met en œuvre tout dispositif (flotteur avec réalimentation automatique...) pour assurer en permanence un volume minimal de 240 m³ pour la réserve incendie. L'exploitant effectue à chaque fois que nécessaire l'entretien (curage...) et a minima annuel de cette réserve. L'accès et la localisation de cette réserve sont clairement affichés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

La mise en marche du groupe motopompe en vue d'alimenter le système d'extinction à la mousse est asservie à la détection incendie. Cette extinction à la mousse doit pouvoir être actionnée manuellement, à partir d'un endroit adéquat.

La réserve de carburant pour la motopompe diesel est maintenue hors gel par une sonde chauffante commandée par une mesure de température.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PREVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1. MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19/11/1996 susvisé.

ARTICLE 7.3.2. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et qu'elles sont vérifiées au minimum une fois par an par un organisme compétent.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Le chauffage de l'installation et de ses annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent.

Dans les locaux de stockage à proximité d'au moins la moitié des issues, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique.

ARTICLE 7.3.3. VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

ARTICLE 7.3.4. SYSTÈMES DE DÉTECTION DE L'ENTREPÔT D'AGROPHARMACEUTIQUES

Pour l'entrepôt, l'exploitant dispose de détecteurs ionique de fumées, d'optique de flamme et de gaz répartis ainsi :

	Cellule 1 de stockage des agropharmaceutiques	Cellule 2 de stockage des agropharmaceutiques	Zone de préparation des agropharmaceutiques	Local de charge des accumulateurs	Local mousse	Chaufferie	Local technique électrique
Détecteur ionique de fumée	8	8	8	1	1	1	1
Détecteur optique de flamme	3	3	4	/	/	/	/
Détecteur de gaz	/	/	/	1 (hydrogène)	/	/	/

Les seuils d'alarme de ces détecteurs sont dûment choisis. Le déclenchement de ces détecteurs doit être reporté en tout endroit approprié.

Toute nouvelle implantation de détecteurs ioniques de fumées est interdite. En cas de panne d'un détecteur ionique, il est remplacé par un détecteur d'une technologie adaptée.

Ces dispositifs font l'objet de contrôles et de maintenance aussi souvent que nécessaire. Un contrôle a minima annuel est réalisé par une des sociétés spécialisées.

Selon l'échéancier du titre 11, les détecteurs ioniques de fumées sont déposés et remplacés par des détecteurs d'une technologie appropriée.

L'exploitant met en œuvre dans le local de charge des accumulateurs un ou des détecteurs d'hydrogène d'une technologie adaptée et en corrélation avec les risques de l'activité de charge.

Le système de détection déclenche :

- dans le local administratif, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- dans l'ensemble du bâtiment, une alarme audible par tous les employés ;
- par asservissement la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site :
 - fermeture des portes coupe-feu des cellules ;
 - ouverture des trappes de désenfumage ;
 - remplissage le cas échéant par la mousse haut foisonnement de la cellule de produits phytosanitaires concernée ;
 - fermeture de la vanne de barrage pilotée qui est implantée en amont du bassin de 800 m³ de retenue des eaux pluviales.

Le système de détection de l'alarme est relié à un transmetteur qui donne l'alerte à une société de gardiennage ou à une personne qualifiée.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant, d'extinction. Il organise à une fréquence a minima semestrielle, des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

ARTICLE 7.3.5. ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Dans les parties de l'installation recensées en raison des risques d'explosion, l'exploitant met en place des moyens (événements/toits soufflables) d'une surface suffisante.

Ces dispositifs soufflables sont disposés de façon à ne pas produire de projection à hauteur d'homme en cas d'explosion.

ARTICLE 7.3.6. ZONE D'EFFETS

Les événements redoutés liés aux activités de stockage des produits agropharmaceutiques et des engrais, ainsi que les zones d'effets qui y sont associés sont repris dans le tableau suivant :

Événement redouté	Distances d'effets thermiques (longueur/largeur)			Distances d'effets toxiques à hauteur critique pour l'homme (< 5 m)			Gravité retenue (effets thermiques + toxiques)	Probabilité finale	Cinétique
	SELS*	SEL*	SEI*	SELS	SEL	SEI			
Incendie d'une cellule agropharmaceutiques : 350 t de très toxique et toxique inflammables	na	na	na	na	na	na (100 m)*	1 (modéré)	3 (C)	Rapide
Incendie d'une cellule agropharmaceutiques : 350 t de très toxiques et toxiques combustibles	na	na	na	na	na	na (100 m)*	1 (modéré)	3 (C)	Rapide

Événement redouté	Distances d'effets thermiques (longueur/largeur)			Distances d'effets toxiques à hauteur critique pour l'homme (< 5 m)			Gravité retenue (effets thermiques + toxiques)	Probabilité finale	Cinétique
Incendie du bâtiment agropharmaceutiques avec tenue des murs périphériques : 700 t de très toxiques et toxiques inflammables	na	na	28 m/na	na	na	na (100 m)*	1 (modéré)	4 (D)	Rapide
Incendie du bâtiment agropharmaceutiques avec tenue des murs périphériques : 700 t de très toxiques et toxiques combustibles	na	na	18 m/na	na	na	na (100 m)*	na (modéré)	4 (D)	Rapide
Incendie du bâtiment agropharmaceutiques avec effondrement des murs périphériques : 700 t de très toxiques et toxiques inflammables	21/14 m	32/21 m	45/31 m	na	na	na (100 m)*	1 (modéré)	5 (E)	Rapide
Incendie du bâtiment agropharmaceutiques avec effondrement des murs périphériques : 700 t de très toxiques et toxiques combustibles	19/13 m	29/20 m	40/28 m	na	na	na (100 m)*	1 (modéré)	5 (E)	Rapide
Décomposition thermique d'engrais	0 m	0 m	0 m	0 m	10 m	30 m	1 (modéré)	3 (C)	Rapide

Notas :

SELS : Seuil des Effets Létaux significatifs 5 %

SEL : Seuil des Effets Létaux 1 %

SEI : Seuil des Effets Irréversibles

na : Seuil non atteint

100 m* : distance forfaitaire retenue en application de la circulaire du 10 mai 2010

Les cartes des zones d'effets sont reprises en annexe 2.

Périmètre d'application du plan de secours

Le scénario de détonation de 75 t d'ammonitrates (stockage maximal d'engrais classé sous la rubrique 1331.II) est retenu pour la définition du périmètre d'application des plans de secours. Il est défini par un cercle de 290 mètres (SEI) à partir du contour de la case de stockage de cet engrais.

CHAPITRE 7.4. DISPOSITIF DE RETENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**ARTICLE 7.4.1. RÉTENTIONS ET CONFINEMENT****Rétentions :**

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Pour les stockages à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

Chaque cellule de stockage de l'entrepôt de produits agropharmaceutiques doit pouvoir assurer (pente, rehaussement des seuils...), un volume de rétention de 36 m³. L'exploitant met en œuvre au point bas des rétentions de l'entrepôt, un dispositif efficace de détection automatique et d'alarme en vue de signaler une perte de confinement de produit à l'intérieur d'une cellule de stockage. Cette alarme est reportée en tout endroit approprié et des actions doivent être prises pour corriger la situation dégradée.

Bassin de confinement :

L'exploitant dispose d'un bassin de confinement des eaux polluées de 420 m³ implanté à proximité de l'entrepôt des produits agropharmaceutiques. Ce bassin est destiné à recueillir les eaux polluées suite à un incendie dans cet entrepôt.

Le bassin doit être implanté en dehors des zones d'effets thermiques de 5 kW/m² suite à un incendie (généralisé...) de l'entrepôt de produits agropharmaceutiques ou doit être conçu pour ne pas être impacté (effets dominos) par les flux thermiques issus de l'incendie de cet entrepôt.

Le dispositif de fermeture de ce bassin doit pouvoir être actionné en toutes circonstances (flux thermiques ou effets toxiques, suite à un incendie dans l'entrepôt des produits agropharmaceutiques).

En condition d'exploitation normale, la vanne de vidange de ce bassin doit demeurer fermée. Un affichage comportant sa localisation, son mode de manœuvre est effectué au droit de cette vanne. Un outil approprié pour assurer son action est placé en permanence, en sa proximité.

L'exploitant s'assure à chaque fois que nécessaire (après un épisode pluvieux...), de la bonne disposition de ce volume de 420 m³ et procède aussi souvent que nécessaire (a minima une fois par an) au curage de ce bassin. Ce bassin de confinement est relié au bassin de retenue des eaux pluviales visé à l'article 4.3.6.

Le trop-plein du bassin de confinement des eaux polluées est relié au bassin de retenue des eaux pluviales. En cas de sinistre, la vanne de vidange du bassin de retenue est fermée.

Les modalités de fermeture de ces bassins doivent figurer dans le POI visé à l'article 7.6.2.1 et faire l'objet de consignes particulières.

En cas de sinistre, les eaux recueillies dans ces bassins doivent être traitées comme des déchets.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

CHAPITRE 7.5. DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1. SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

ARTICLE 7.5.2. VÉRIFICATION ET ENTRETIEN

Les installations font l'objet de vérifications et d'entretiens aussi nombreux que nécessaires afin de garantir leur efficacité et leur fiabilité. Il convient de s'assurer de leur bon fonctionnement.

Toutes les vérifications concernant notamment les moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident, les installations électriques, les dispositifs de protection contre la foudre, les mesures de maîtrise des risques, les chariots élévateurs, l'état des installations (stockages, rétentions, tuyauteries, dispositif de sprinklage, détecteurs incendie, flexibles, compresseurs, groupe moto-pompe, etc.) doivent faire l'objet, à travers des consignes :

- d'une planification (fréquence et nature du contrôle) ;
- d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :
- date et nature des vérifications ;
- personnes ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou à la suite d'un accident ;
- d'une classification des procès-verbaux de contrôle, qui préciseront notamment les équipements et asservissements contrôlés, les dysfonctionnements mis à jour, les réparations effectuées.

Les opérations d'entretien ou de remplacement, découlant éventuellement des contrôles, seront programmées dans des délais liés à l'importance de l'équipement et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

ARTICLE 7.5.3. TRAVAUX

Dans les parties de l'installation présentant des risques (entrepôt de produits agropharmaceutiques, bâtiment de stockage des céréales et des engrais...), les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » pour une intervention sans flamme et sans source de chaleur et éventuellement d'un « permis de feu » pour une intervention avec source de chaleur ou flamme et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 7.5.4. CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.1. ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

CHAPITRE 7.6 DISPOSITIONS SPECIFIQUES LIEES AU CLASSEMENT DE L'ETABLISSEMENT SOUS LE REGIME DE L'AUTORISATION AVEC SERVITUDES

ARTICLE 7.6.1. INFORMATION DES INSTALLATIONS AU VOISINAGE

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accidents majeurs identifiés dans l'étude de dangers. Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 7.6.2. DISPOSITIONS D'URGENCE

Article 7.6.2.1. Plan d'Opération Interne (POI)

l'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du POI établi en application de l'article R. 512-29 du code de l'environnement.

L'exploitant doit tenir à jour, en consultant le Service Départemental d'Incendie et de Secours lors des révisions, un POI conforme aux dispositions des circulaires du 12 juillet 1985 relative au plan d'intervention en cas d'accident et du 30 décembre 1991 relative à l'articulation entre les POI et les plans d'urgence. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant doit mettre en œuvre pour protéger le personnel les populations et l'environnement. Le POI doit être mis à jour tous les 5 ans.

Chaque mise à jour est transmise au préfet en 4 exemplaires accompagnée de l'avis du C.H.S.C.T., s'il existe. Des exercices d'application du POI doivent être organisés afin d'en vérifier la fiabilité. A minima, un exercice doit avoir lieu tous les 3 ans en présence des pompiers du secteur, sauf avis contraire de ces derniers. Les comptes rendus de ces exercices sont consignés dans un registre de sécurité. Un retour d'expérience doit être effectué pour les personnes du site.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du Plan des Secours Spécialisés par le préfet en cas d'accident susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

Un exemplaire de ce plan devra être aisément disponible sur le site.

Selon l'échéancier du titre II, un exercice POI doit être réalisé. Il doit être relatif à un accident majeur survenant sur le dépôt des produits agropharmaceutiques.

Article 7.6.2.2. Plan de secours

Les scénarios relatifs aux incendies des cellules de stockage de l'entrepôt des produits agropharmaceutiques et conduisant à des effets toxiques à l'extérieur de l'entreprise, sont retenus dans les plans de secours.

Le scénario de détonation d'une masse de 75 t d'ammonitrates (rubrique 1331.II) et visé à l'article 7.6.2.2. - Zones d'effets - est retenu pour le plan de secours, conformément à la circulaire du 21 janvier 2002.

L'exploitant assure la direction des secours jusqu'au déclenchement du plan de secours par le préfet en cas d'évènement susceptible d'avoir des conséquences à l'extérieur de son établissement.

ARTICLE 7.6.3. INFORMATION PRÉVENTIVE DES POPULATIONS

L'exploitant prend régulièrement l'attache du préfet afin de procéder à l'information préventive des populations.

Le contenu de l'information préventive concernant les situations envisageables d'accident majeur comporte notamment :

- le nom de l'exploitant et l'adresse du site ;
- l'identification, par sa fonction, de l'autorité, au sein de l'entreprise, fournissant les informations ;
- la présentation simple de l'activité exercée sur le site ;
- la description des risques d'accident majeur y compris les effets potentiels sur les personnes et l'environnement ;
- l'alerte des populations et la circulation des informations de cette population en cas d'accident majeur ;
- les comportements à adopter en cas d'un accident majeur ;
- une référence aux plans d'urgence et à leur bonne application ;
- les modalités d'obtention d'informations complémentaires.

CHAPITRE 7.7 MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES (MMR)

ARTICLE 7.7.1. LISTE DE MESURE DE MAÎTRISE DES RISQUES

L'exploitant tient à jour la liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans son étude de dangers et des opérations de vérification et de maintenance qu'il y apporte. Cette liste est intégrée dans le Système de Gestion de la Sécurité qui doit garantir le maintien dans le temps de leurs performances. Cette liste est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Les MMR, qu'elles soient techniques, organisationnelles ou mixtes, doivent être efficaces, fiables, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues selon des instructions écrites. Les dispositifs qui composent les MMR sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés, à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.). Leur mode de défaillance dominant doit être l'état de sécurité (principe de sécurité positive) ou alors leurs défaillances dangereuses doivent être détectées. Sauf justification, les équipements des MMR sont indépendants des événements initiateurs pouvant conduire aux événements redoutés.

Toutes les MMR font l'objet d'une vérification et d'une maintenance périodique, selon des procédures écrites. Ces opérations sont définies sur la base des recommandations du constructeur des matériels, des normes en vigueur de l'environnement dans lequel ils sont amenés à fonctionner et de l'expérience acquise par l'exploitant. Elles permettent de maintenir le niveau de fiabilité des MMR décrit dans l'étude de dangers.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées, archivées et leurs résultats sont exploités pour justifier notamment, lorsque le niveau de confiance des mesures de maîtrise des risques requis l'exige, que les équipements qui les constituent sont d'un concept « éprouvé par l'usage ».

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est mise en sécurité et l'exploitant met en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Concernant les MMR qui font appel à une intervention humaine pour l'évaluation de la probabilité des accidents potentiels, l'exploitant veille à s'assurer du respect des quatre critères de performance suivants :

- Efficacité :

- adéquation des aptitudes des opérateurs chargés de l'action de sécurité par rapport à la tâche ;
- adéquation et adaptation des outils et des interfaces de travail aux opérateurs (disponibilité et présentation des informations et de leur documentation, accessibilité et manœuvrabilité des outils, adéquation de l'organisation – clarté des missions attribuées).

- Cinétique :

La cinétique de mise en œuvre de la MMR humaine correspond au temps total de l'ensemble des phases nécessaires à la réalisation de l'action de sécurité (temps de détection de la dérive, réalisation du diagnostic, mise en œuvre éventuelle d'un équipement de protection individuelle, etc.).

- Maintenabilité :

- maintien par la formation et la compétence du personnel chargé de l'action de sécurité (mise en œuvre de recyclages réguliers et d'exercices mettant en pratique les compétences acquises) ;
- maintien des conditions matérielles et organisationnelles nécessaires à la réalisation de la tâche.

- Testabilité :

- test par un contrôle des connaissances et des aptitudes des opérateurs en charge, test complémentaire à la formation initiale ;
- test par des contrôles et des audits des conditions matérielles et organisationnelles dans lesquelles les opérateurs agissent.

Les principales mesures sont reprises dans les annexes spécifiques.

ARTICLE 7.7.2. DOMAINE DE FONCTIONNEMENT

L'exploitant établit sous sa responsabilité la sûreté de fonctionnement de son installation. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque des paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûres. Les actions à mettre en œuvre en cas de déclenchement d'une alarme sont définies dans des consignes (qui peuvent être intégrées au Système de Gestion de la Sécurité - SGS - ou au POI par exemple).

ARTICLE 7.7.3. GESTION DES ANOMALIES ET DÉFAILLANCES DE MMR

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

Chaque année, l'exploitant réalise une analyse globale de la mise en œuvre de ce processus sur la période écoulée. Sont transmis à l'inspection des installations classées dans le cadre de la synthèse du système de gestion de la sécurité :

- les enseignements généraux tirés de cette analyse et les orientations retenues ;
- la description des retours d'expérience tirés d'événements rares ou pédagogiques dont la connaissance ou le rappel est utile pour l'exercice d'activités comparables.

ARTICLE 7.7.4. SURVEILLANCE ET DETECTION DES ZONES POUVANT ETRE A L'ORIGINE DE RISQUES

Conformément aux engagements de l'étude de dangers, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs en nombre suffisant avec un report dans un endroit approprié.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Un plan à jour de ces détecteurs est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine de risques ne repose pas sur un seul point de détection.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 8.1. AIRES DE DÉCHARGEMENT ET DE CHARGEMENT

Toutes les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement des véhicules (produits agropharmaceutiques, fioul domestique...) sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel.

Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel formé aux risques en cause et aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

Avant d'entreprendre les opérations de déchargement des produits dangereux (fioul, produits agropharmaceutiques) sont vérifiés :

- la nature et les quantités des produits à charger ou à décharger ;
- la disponibilité des capacités de stockage.

ARTICLE 8.2. GESTION DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES ET DES ENGRAIS

Gestion des produits phytosanitaires et engrais stockés

Pour chaque produit stocké, il doit être fait un examen systématique permettant d'apprécier leurs risques potentiels pour l'environnement et la sécurité et d'orienter le produit dans l'une des cellules de stockage adaptée à la substance.

Pour chaque produit, l'exploitant doit avoir en sa possession la fiche de données de sécurité comportant au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques des produits ;
- les quantités maximales stockées sur le site ;
- les incompatibilités entre les produits et d'autres matériaux stockés ;
- les consignes de sécurité propres au produit.

La gestion des incompatibilités entre produits passera notamment par :

- l'identification des réactions redoutables en termes de risque : réactions exothermiques, explosives, entraînant la formation de gaz toxiques, irritants ou nocifs ;
- la consultation des tableaux d'incompatibilité pour chaque nouveau produit, en s'assurant de leur mise à jour.

La réception des marchandises n'est effectuée que si les fiches de données de sécurité sont disponibles sur les lieux. Les données de sécurité doivent être connues du personnel. Au moment du déchargement du camion, l'exploitant doit vérifier que l'étiquetage est cohérent avec la fiche de données de sécurité.

Evacuation, alarme, issues de secours

Des issues sont créées de telle sorte qu'il n'existe pas de cul-de-sac de plus de 10 mètres et que la distance à parcourir pour gagner un escalier ne soit pas supérieure à 40 mètres, le débouché de celui-ci devant s'effectuer à moins de 20 mètres d'une sortie de secours. Les cheminements d'évacuation du personnel sont matérialisés et maintenus constamment dégagés.

L'établissement est doté d'un système d'alarme sonore fixe distinct des autres signaux sonores utilisés dans l'établissement, audible de tout point des bâtiments pendant le temps nécessaire à l'évacuation.

ARTICLE 8.3. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DES PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES

Les règles de fonctionnement du dépôt doivent intégrer les dispositions suivantes :

- un contrôle de l'état des contenants doit être effectué avant leur stockage dans l'entrepôt ;
- tous les produits doivent être étiquetés de façon très lisible et comporter s'il y a lieu les symboles de dangers relatifs à la réglementation substances et préparations chimiques dangereuses ;
- un registre, éventuellement informatisé, de tous les produits stockés, des entrées et sorties, doit être tenu à jour quotidiennement, ainsi qu'un plan de situation des produits stockés dans les différentes cellules. Ce plan est disponible en permanence sur un autre site que celui du dépôt et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours ;
- les produits sont stockés sur palettiers à une hauteur maximum, de 8 mètres (soit 4 hauteurs de stockage de produits possible). Un espace d'au moins 90 cm est maintenu libre sous le plafond ;
- le stockage de produits incompatibles avec une extinction à la mousse à haut foisonnement est interdit sur le site ;
- les produits liquides inflammables sont regroupés dans une cellule (surface 363 m²) différente de celle affectée (surface 363 m²) au stockage des autres produits (combustibles).
- La zone de préparation des commandes (243 m²) est destinée au stockage temporaire des produits ;
- les produits corrosifs doivent être stockés au niveau du sol ;
- les produits incompatibles entre eux ne doivent pas être stockés dans une même cellule ;
- les transvasements ou conditionnements sont interdits, sauf pour des raisons de sécurité (contenant fuyard...).

Des précautions seront prises pour qu'aucun déversement de liquides inflammables ou de substances combustibles, liquides ou solides accidentellement fondus, ne puisse accéder jusqu'au stockage.

Sont interdits à l'intérieur du stockage les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateur de décomposition (sels de métaux), les matières combustibles (bois, sciures, carburant ...).

Dans le cas où le chauffage du local est assuré, celui-ci ne peut être effectué que par eau chaude. Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud sont placées à une distance suffisante des produits stockés. Lorsqu'elles sont calorifugées, elles seront garnies de calorifuges réalisés en matériaux de classe M0.

ARTICLE 8.4. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU STOCKAGE DES ENGRAIS

Le stockage des engrais n'est autorisé qu'en dehors des périodes de réception des céréales.

Les stockages des engrais sont répartis ainsi :

- 1 case de 75 tonnes d'engrais solides contenant au maximum 27 % d'azote dû au nitrate d'ammonium (rubrique 1331-II) et conformes à la réglementation en vigueur ;
- 2 cases de 75 tonnes de capacité unitaire d'engrais solides non susceptibles de subir une décomposition auto-entretenu (rubrique 1331-III) et conformes à la réglementation en vigueur.

Les cases doivent être systématiquement nettoyées avant d'être remplies.

Les cases seront clairement identifiées par produits et toutes dispositions sont prises pour qu'il n'existe aucun risque de contamination d'un engrais à base de nitrate par une substance organique. Le chlorure de potassium est entreposé dans une case distincte et éloignée de celles réservées aux engrais azotés.

Les éléments des cases de stockage des engrais présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- matériaux incombustibles ;
- parois des cases coupe-feu de degré 2 heures (béton) ;
- couverture incombustible ou de classe M0 ;
- sol cimenté ou équivalent, ne présentant pas de cavités (puisard, fentes ...), sans interdire de déclivité.

Tous les tas d'engrais doivent pouvoir être atteints facilement par les moyens incendie.

ARTICLE 8.5. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU MAGASIN D'APPROVISIONNEMENT POUR L'AGRICULTURE

Les installations doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- matériaux incombustibles pour l'ensemble des structures porteuses ;
- parois coupe-feu une heure pour les parties encagées contenant escaliers, ascenseurs, monte-charges situées dans la tour de manutention ;
- bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc : difficilement propagateurs de flamme et antistatiques.

Les installations doivent être pourvues des dispositifs suivants :

- systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie ;
- systèmes directs de détection d'incendie ;
- systèmes d'alarme, systèmes manuels et/ou automatique de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées.

ARTICLE 8.6. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AU LOCAL DE CHARGE DES ACCUMULATEURS

Le local doit être aménagé (pente...) afin de récupérer un éventuel écoulement d'acide.

Des produits absorbants ou tout autre moyen doivent être mis à disposition près de ce local afin de traiter toute perte de confinement d'acide.

La technologie du détecteur d'hydrogène et sa position doivent être adaptées pour détecter un dégagement accidentel d'hydrogène. Les seuils d'alarme du détecteur doivent être judicieusement choisis pour interdire toute concentration explosive dans le local.

Les installations du local doivent être conçues et implantées (éloignement...) de manière à ne pas créer un effet domino en cas d'incendie, sur une installation proche.

Le local est suffisamment ventilé ou est doté d'une ventilation circonstanciée (asservie à la détection d'hydrogène et d'incendie) afin d'éviter toute accumulation d'hydrogène.

ARTICLE 8.7. CHAUDIÈRE ET CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des bâtiments ne peut être réalisé que par eau chaude produite par un générateur thermique ou tout autre système présentant un degré de sécurité équivalent, à l'exception de tout fluide caloporteur combustible. Les bureaux attenants peuvent être chauffés au moyen d'appareils de chauffage indépendant ne présentant pas de flammes nues (radiation électrique par exemple).

Le générateur de fluide chaud est situé dans un local spécialement aménagé à cet effet, largement ventilé et isolé du magasin de stockage des phytosanitaires par un mur coupe-feu de degré deux heures, ou par une porte coupe-feu de degré une heure munie d'un ferme-porte.

La coupure de l'alimentation de la chaufferie est située à l'extérieur du magasin de stockage.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS (SANS OBJET)

TITRE 10 – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS PUBLICITÉ – EXÉCUTION

ARTICLE 10.1.1. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Rouen :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10.1.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie de YERVILLE pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de YERVILLE fera connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture de ROUEN l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société LEPICARD AGRICULTURE.

Une copie dudit arrêté sera également adressé à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Bourdainville, Ectot l'Auber, Ouville l'Abbaye, Saussay, Saint-Martin-aux-Arbres, Vibeuf et Yerville.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société LEPICARD AGRICULTURE dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 10.1.3. EXÉCUTION

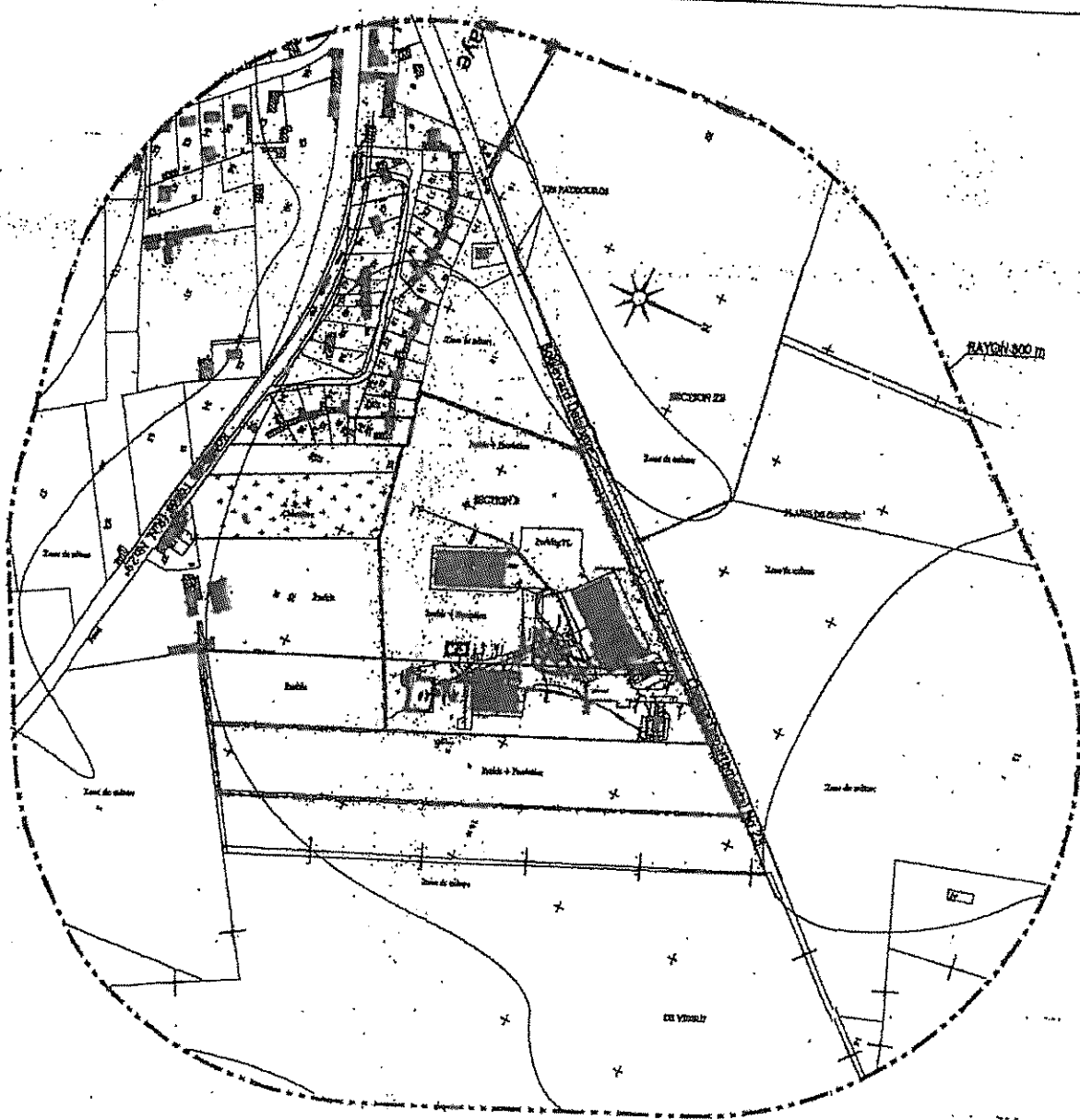
Le Secrétaire Général de la préfecture de Seine-Maritime, le Sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur de l'Agence Régionale de Santé et l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée en mairie de YERVILLE et à la société LEPICARD AGRICULTURE.

TITRE 11 – ÉCHÉANCES

Articles	Types de mesure à prendre	Date d'échéance (à compter de la notification de l'arrêté)
1.5.1.	Recensement des substances	Tous les 3 ans Premier recensement : avant décembre 2014
3.2.	Suivi des émissions de poussières	Annuel. Premières mesures à remettre pour mars 2013.
4.1.1.	Origine des approvisionnements d'eau	1 an
4.3.12.	Contrôle des eaux du piézomètre	Annuel. Premières mesures à remettre pour mars 2013.
6.2.	Contrôle des émissions sonores	Tous les 3 ans. Premières mesures à remettre pour février 2013.
7.3.4.	Remplacement des détecteurs ioniques de fumées	01/01/2021
7.6.2.1.	Exercices POI	Tous les ans. Le prochain exercice devra être effectué d'ici mars 2013

ANNEXE 1

Plan parcellaire



Annexe 2

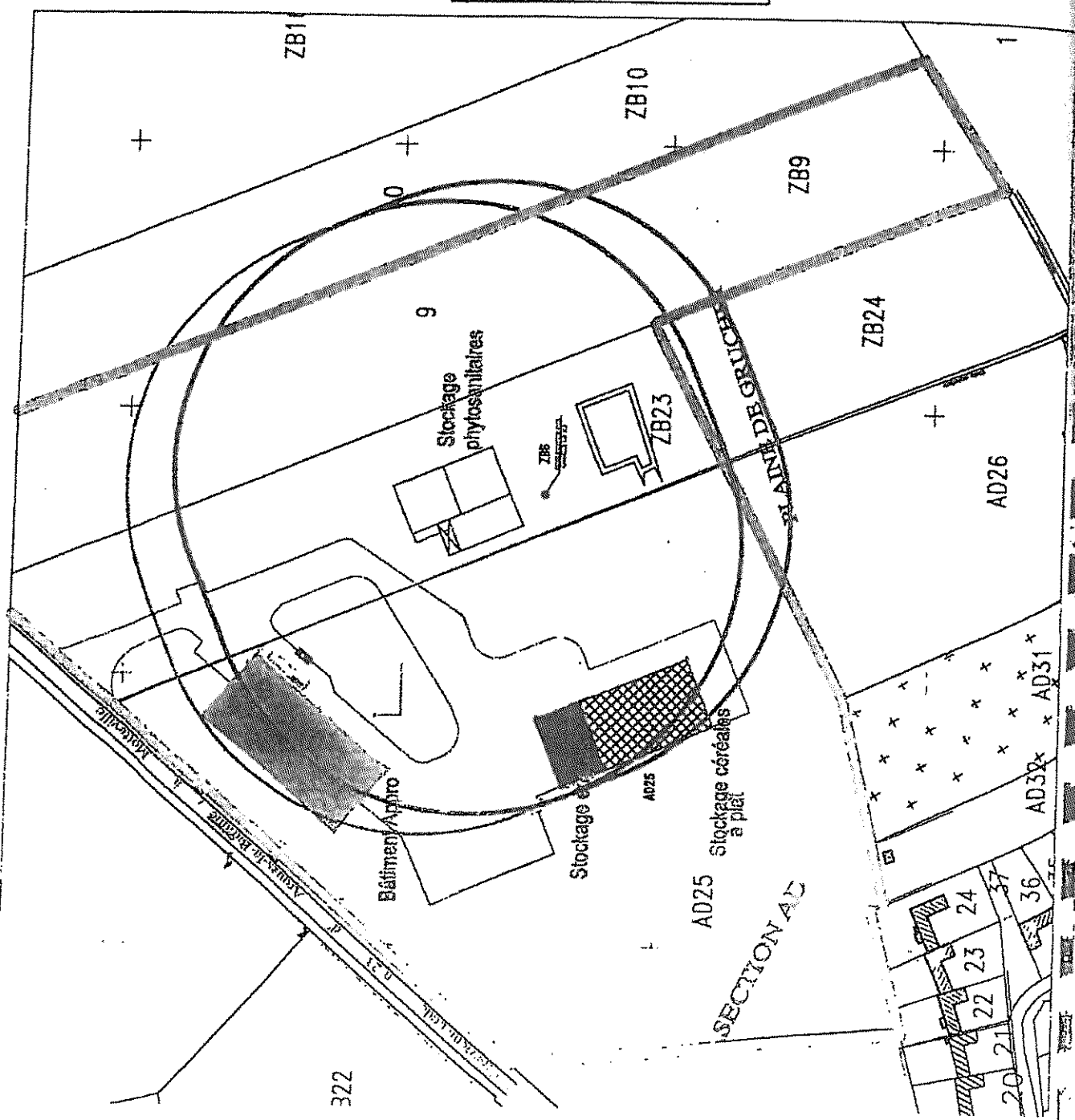
Cartes des zones d'effets

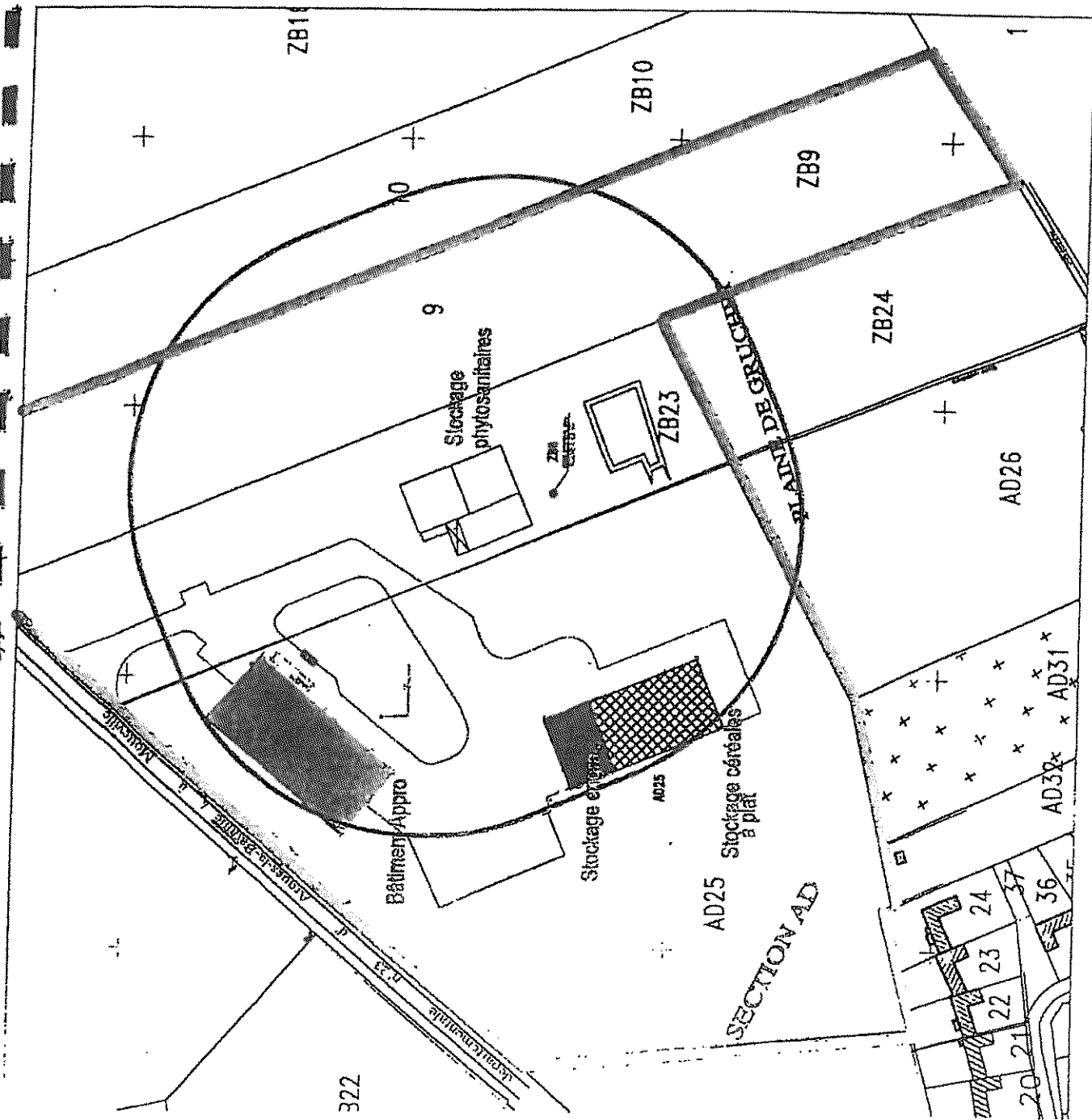
LEPICARD AGRICULTURE

Courbes d'effets toxiques
Phénomène 2 de probabilité C
Incendie d'une cellule contenant
350 t de produits
agropharmaceutiques
Echelle 1 / 2000

LEGENDE

Périmètre d'effets létaux significatifs
Périmètre d'effets létaux
Périmètre d'effets irréversibles





LEPICARD AGRICULTURE

Courbes d'effets toxiques

Phénomène 3 de probabilité E

Incendie de tout le dépôt contenant
700 t de produits
agropharmaceutiques
Echelle 1 / 2000

LEGENDE

Périmètre d'effets létaux significatifs

Périmètre d'effets létaux

Périmètre d'effets irréversibles

LEPICARD AGRICULTURE

Courbes d'effets toxiques

Phénomène de probabilité C

Décomposition thermique d'engrais non DAE

Echelle 1 / 2000

LEGENDE

Périmètre d'effets létaux significatifs

Périmètre d'effets létaux

Périmètre d'effets irréversibles

